



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT  
VILLE D'ESTÉREL

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Estérel, sous la présidence du Maire, monsieur Frank Pappas, tenue au lieu des séances, le vendredi 20 mars 2026 à 17 h et à laquelle sont présents les membres suivants formant quorum :

Madame Claudia Baruch, conseillère au poste numéro 2  
Madame Julie Dandurand, conseillère au poste numéro 3  
Monsieur Christian Bélanger, conseiller au poste numéro 4  
Monsieur Alain Leclerc, conseiller au poste numéro 5  
Monsieur Charles Coulson, conseiller au poste numéro 6

Est absente :

Madame Annemarie Masson, conseillère au poste numéro 1

Sont également présentes la directrice générale, madame Nadine Bonneau et la greffière, madame Karell Morin.

\*\*\*\*\*

Le président de la séance, souhaite la bienvenue aux personnes présentes et propose l'ordre du jour suivant :

- 1 Adoption de l'ordre du jour
- 2 Adoption des procès-verbaux des séances
  - 2.1 Adoption du procès-verbal de la séance consultation publique du 20 février 2026 concernant le projet de règlement numéro 2026-750
  - 2.2 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 20 février 2026
- 3 Comptes payés et à payer
- 4 Dépôt du rapport de délégation de pouvoirs de la directrice générale
- 5 Explications données par le Maire sur les points inscrits à l'ordre du jour et première période de questions spécifiques à l'ordre du jour
- 6 Administration
  - 6.1 Avis de motion – Règlement numéro 2026-753 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville d'Estérel
  - 6.2 Adoption – Projet de règlement numéro 2026-753 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville d'Estérel
  - 6.3 Autorisation de signature – Politique sur les conditions de travail des employés cadres de la Ville d'Estérel
  - 6.4 Autorisation de signature – Demande de subvention au Programme de prévention et de réduction des risques liés aux changements climatiques par le verdissement (OASIS)
  - 6.5 Octroi d'un contrat – Teinture de bâtiments municipaux
  - 6.6 Autorisation de signature – Demande de subvention au Fonds régions et ruralité (FRR) volet 2 : Développement territorial



- 7 Urbanisme
  - 7.1 Demande de dérogation mineure – Lot 5 508 185, 60, chemin d'Estérel – Implantation d'un cabanon en cour avant
  - 7.2 Demande de dérogation mineure – Lot 5 508 495, 3, avenue des Verdières – Implantation d'un cabanon en cour avant
  - 7.3 PIIA – Lot 5 508 486 – 14, chemin Fridolin-Simard – Rénovation du bâtiment principal (véranda 4 saisons)
  - 7.4 PIIA – Lot 5 508 179 – 71, chemin d'Estérel – Construction d'un bâtiment principal
  - 7.5 PIIA – Lot 5 508 731 – 5, avenue de Guyenne – Agrandissement du bâtiment principal (garage intégré et rangement)
  - 7.6 PIIA – Lot 6 615 129 – 23, avenue des Ardennes – Construction d'un bâtiment principal (modification d'un PIIA)
- 8 Travaux publics
  - 8.1 Octroi d'un contrat – Location d'une camionnette de type pick-up
  - 8.2 Octroi d'un contrat – Réfection d'un aménagement paysager municipal (bassin)
  - 8.3 Octroi d'un contrat – Acquisition d'un véhicule utilitaire tout-terrain (côte à côte)
- 9 Hygiène du milieu - Environnement - Loisirs
  - 9.1 Aucun sujet à traiter
- 10 Correspondance
- 11 Deuxième période de questions
- 12 Autres sujets
- 13 Levée de la séance

\*\*\*\*\*

2026-03-040

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par madame Julie Dandurand, appuyé par monsieur Christian Bélanger et résolu que ce conseil :

**ADOpte** l'ordre du jour tel que proposé avec dispense de lecture et laisse le point « autres sujets » ouvert.

Adoptée à l'unanimité



2026-03-041

2. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES**

2.1 **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE CONSULTATION PUBLIQUE DU 20 FÉVRIER 2026 CONCERNANT LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-750**

**CONSIDÉRANT** qu'une copie du procès-verbal de la séance de consultation publique du 20 février 2026 concernant le projet de règlement numéro 2026-750 a été remise à chaque membre du conseil au plus tard la veille de la présente séance, conformément aux dispositions de l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

**POUR CE MOTIF :**

Il est proposé par monsieur Charles Coulson, appuyé par madame Julie Dandurand et résolu que ce conseil :

**ADOpte** le procès-verbal de la séance de consultation publique du 20 février 2026 concernant le projet de règlement numéro 2026-750 tel que déposé avec dispense de lecture.

Adoptée à l'unanimité

2026-03-042

2.2 **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 20 FÉVRIER 2026**

**CONSIDÉRANT** qu'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 20 février 2026 a été remise à chaque membre du conseil au plus tard la veille de la présente séance, conformément aux dispositions de l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

**POUR CE MOTIF :**

Il est proposé par monsieur Charles Coulson, appuyé par madame Julie Dandurand et résolu que ce conseil :

**ADOpte** le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 20 février 2026 tel que déposé avec dispense de lecture.

Adoptée à l'unanimité

\* Le conseiller Alain Leclerc quitte temporairement la séance à 17 h 22

2026-03-043

3. **COMPTES PAYÉS ET À PAYER**

**CONSIDÉRANT** la liste des comptes payés et à payer jointe en annexe;

**POUR CE MOTIF :**

Il est proposé par monsieur Charles Coulson, appuyé par madame Claudia Baruch et résolu que ce conseil :

**APPROUVE** la liste des comptes en date du 20 mars 2026 au montant de 197 278,74 \$.

Adoptée à la majorité



4. **DÉPÔT DU RAPPORT DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE**

En vertu du *Règlement numéro 2006-479 pour déléguer, au directeur général, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats*, la directrice générale soumet son rapport de délégation, tel qu'exigé par l'article 2 dudit règlement.

5. **EXPLICATIONS DONNÉES PAR LE MAIRE SUR LES POINTS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR ET PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS SPÉCIFIQUES À L'ORDRE DU JOUR**

6. **ADMINISTRATION**

6.1 **AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-753 ÉDICTANT UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA VILLE D'ESTÉREL**

Avis de motion est donné par monsieur Charles Coulson à l'effet qu'il sera présenté pour adoption, lors d'une prochaine séance, le *Règlement numéro 2026-753 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville d'Estérel*.

2026-03-044

6.2 **ADOPTION – PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-753 ÉDICTANT UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA VILLE D'ESTÉREL**

**ATTENDU** le conseil de la Ville d'Estérel a adopté, le 18 mars 2022, le *Règlement numéro 2022-712 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville d'Estérel*;

**ATTENDU** qu'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ c. E-15.1.0.1) (ci-après la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

**ATTENDU** qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus révisé;

**ATTENDU** que le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Ville en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Ville, ou en sa qualité de membre du conseil de la Ville ou d'un autre organisme;

**ATTENDU** que le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1);

**ATTENDU** que l'avis de motion du règlement a été dûment donné séance tenante;

**ATTENDU** que tous les membres du conseil déclarent avoir eu accès au projet de règlement conformément à l'article 319 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), soit au minimum 72 heures à l'avance et que des copies du projet de règlement ont été rendues disponibles au public depuis l'ouverture de la séance tenante, conformément à l'article 356 de cette même Loi;



**POUR CES MOTIFS :**

Il est proposé par madame Julie Dandurand, appuyé par monsieur Christian Bélanger et résolu que ce conseil :

**ADOpte** le *Projet de règlement numéro 2026-753 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville d'Estérel.*

Adoptée à la majorité

\* Le conseiller Alain Leclerc réintègre la séance à 17 h 24

2026-03-045

6.3 **AUTORISATION DE SIGNATURE – POLITIQUE SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL DES EMPLOYÉS CADRES DE LA VILLE D'ESTÉREL**

**CONSIDÉRANT** que la Ville veut fournir à ses employés de niveau cadre des conditions générales d'emploi adéquates, compétitives et uniformes afin d'assurer l'attraction et la rétention des talents;

**CONSIDÉRANT** que la Ville souhaite moderniser ses pratiques en s'inspirant des meilleures conditions offertes dans la région (MRC des Pays-d'en-Haut);

**CONSIDÉRANT** que le conseil doit approuver la structure salariale et les conditions de travail générales pour l'ensemble du personnel de niveau cadre;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions salariales et les avantages sociaux non prévus au présent recueil sont réputés être ceux de la convention collective des employés syndiqués, sous réserve des adaptations nécessaires à la fonction cadre;

**CONSIDÉRANT** que la politique sera révisée après la signature de la convention collective prévue en 2030;

**CONSIDÉRANT** que la politique a été rédigée par la Ville puis révisée par le service Carrefour du capital humain de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et qu'elle convient à toutes les parties;

**POUR CES MOTIFS :**

Il est proposé par monsieur Christian Bélanger, appuyé par monsieur Charles Coulson et résolu que ce conseil :

**ADOpte** la *Politique sur les conditions de travail des employés cadres de la Ville d'Estérel;*

**AUTORISE** le maire et la directrice générale à signer, pour et au nom de la Ville d'Estérel, la politique ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre;

**ABROGE** toute politique antérieure relative aux conditions de travail des employés cadres.

Adoptée à l'unanimité



2026-03-046

6.4 **AUTORISATION DE SIGNATURE – DEMANDE DE SUBVENTION AU PROGRAMME DE PRÉVENTION ET DE RÉDUCTION DES RISQUES LIÉS AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES PAR LE VERDISSEMENT (OASIS)**

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu que la Ville d'Estérel présente une demande de subvention au Programme de prévention et de réduction des risques liés aux changements climatiques par le verdissement (OASIS);

**POUR CE MOTIF :**

Il est proposé par monsieur Christian Bélanger, appuyé par monsieur Alain Leclerc et résolu que ce conseil :

**AUTORISE** la directrice générale à transmettre une demande d'aide financière dans le cadre du Programme de prévention et de réduction des risques liés aux changements climatiques par le verdissement (OASIS) ainsi que toute modification à ladite demande;

**S'ENGAGE** à payer sa part des coûts admissibles du projet;

**AUTORISE** la directrice générale, à signer, pour et au nom de la Ville d'Estérel, tous les documents relatifs à la présente demande d'aide financière, y compris l'entente de financement à intervenir.

Adoptée à l'unanimité

2026-03-047

6.5 **OCTROI D'UN CONTRAT – TEINTURE DE BÂTIMENTS MUNICIPAUX**

**CONSIDÉRANT** que des travaux de sablage, de teinture et d'entretien du revêtement extérieur de l'hôtel de ville, du chalet ainsi que de la salle de fartage du parc d'Estérel sont requis;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) ainsi qu'en vertu du *Règlement numéro 2022-719 sur la gestion contractuelle* et ses amendements, un contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* peut être conclu de gré à gré;

**CONSIDÉRANT** que la Ville ne peut s'engager contractuellement que par règlement ou résolution du conseil;

**CONSIDÉRANT** que la Ville a demandé à trois entreprises de fournir un prix ;

**CONSIDÉRANT** que deux entreprises ont effectivement fourni un prix pour ce projet et que l'offre de l'entreprise Duoco Inc. est la plus avantageuse pour la Ville d'Estérel;

**POUR CES MOTIFS :**

Il est proposé par monsieur Alain Leclerc, appuyé par madame Claudia Baruch et résolu que ce conseil :



**OCTROIE** un contrat pour des travaux de sablage, de teinture et d'entretien du revêtement extérieur de l'hôtel de ville, du chalet ainsi que de la salle de fartage du parc d'Estérel à l'entreprise Duoco Inc. pour un montant de 32 488,02 \$, taxes incluses;

**AUTORISE** la directrice générale et trésorière à signer, pour et au nom de la Ville, tout document relatif à la réalisation de ce contrat;

**AFFECTE** 13 345,59 \$, soit la dépense nette relative aux installations du parc d'Estérel au Fonds de parcs, terrains de jeux et espaces naturels et ce, conformément aux dispositions applicables de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. a-19.1) et du *Règlement de lotissement de la Ville d'Estérel* (2006-494) et amendements.

Adoptée à l'unanimité

2026-03-048

6.6 **AUTORISATION DE SIGNATURE – DEMANDE DE SUBVENTION AU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR) VOLET 2 : DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL**

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu que la Ville d'Estérel présente une demande de subvention au Fonds régions et ruralité, volet 2 : développement territorial;

**POUR CE MOTIF :**

Il est proposé par monsieur Christian Bélanger, appuyé par madame Claudia Baruch et résolu que ce conseil :

**AUTORISE** la directrice générale à transmettre une demande d'aide financière dans le cadre du Fonds régions et ruralité, volet 2 : développement territorial ainsi que toute modification à ladite demande;

**S'ENGAGE** à payer sa part des coûts admissibles du projet;

**AUTORISE** la directrice générale, à signer, pour et au nom de la Ville d'Estérel, tous les documents relatifs à la présente demande d'aide financière, y compris l'entente de financement à intervenir.

Adoptée à l'unanimité

7. **URBANISME**

2026-03-049

7.1 **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – LOT 5 508 185, 60, CHEMIN D'ESTÉREL – IMPLANTATION D'UN CABANON EN COUR AVANT**

**CONSIDÉRANT** que les membres du conseil ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure numéro 2026-0001 pour le lot 5 508 185, soit le 60, chemin d'Estérel;

**CONSIDÉRANT** que cette demande a pour effet d'autoriser la construction d'une remise en cour avant, à 6,5 mètres de la ligne avant, alors que selon le règlement de zonage numéro 2006-493, les remises ne sont permises qu'en cour latérale ou arrière;



**CONSIDÉRANT** que le comité consultatif d'urbanisme (ci-après « CCU »), par sa résolution numéro CCU26-0303, recommande au conseil de refuser la demande de dérogation mineure numéro 2026-0001 pour autoriser l'implantation d'un cabanon en cour avant, à 6,5 mètres de la ligne avant sur le lot 5 508 185, soit le 60, chemin d'Estérel, tel que présenté par le requérant;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis public a été donné conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), en date du 4 mars 2026, lequel indique la date, l'heure et le lieu de la séance du Conseil, la nature et les effets de la dérogation demandée et mentionne que tout intéressé peut se faire entendre par le conseil relativement à cette demande;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT** que l'application du règlement n'a pas pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

**CONSIDÉRANT** que les personnes présentes ont eu la possibilité de se faire entendre par le conseil par rapport à cette demande;

**POUR CES MOTIFS :**

Il est proposé par monsieur Charles Coulson, appuyé par monsieur Christian Bélanger et résolu que ce conseil :

**REÇOIVE** la recommandation défavorable du CCU à l'égard de la demande de dérogation mineure 2026-0001;

**REFUSE** la demande de dérogation mineure numéro 2026-0001 pour autoriser l'implantation d'un cabanon en cour avant, à 6,5 mètres de la ligne avant sur le lot 5 508 185, soit le 60, chemin d'Estérel, tel que présenté par le requérant.

Adoptée à l'unanimité

2026-03-050

7.2 **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – LOT 5 508 495, 3, AVENUE DES VERDIERS – IMPLANTATION D'UN CABANON EN COUR AVANT**

**CONSIDÉRANT** que les membres du conseil ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure numéro 2026-0002 pour le lot 5 508 495, soit le 3, avenue des Verdiers;

**CONSIDÉRANT** que cette demande a pour effet d'autoriser la construction d'une remise en cour avant, à 6,4 mètres de la ligne avant, alors que selon le règlement de zonage numéro 2006-493, les remises ne sont permises qu'en cour latérale ou arrière;



**CONSIDÉRANT** que le CCU, par sa résolution numéro CCU26-0304, recommande au conseil d'accepter la demande de dérogation mineure numéro 2026-0002 pour autoriser l'implantation d'un cabanon en cour avant, à 6,4 mètres de la ligne avant sur le lot 5 508 495, soit le 3, avenue des Verdiers, tel que présenté par le requérant et ce, sous réserve de l'ajout d'une toiture végétalisée sur ledit bâtiment;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis public a été donné conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), en date du 4 mars 2026, lequel indique la date, l'heure et le lieu de la séance du conseil, la nature et les effets de la dérogation demandée et mentionne que tout intéressé peut se faire entendre par le conseil relativement à cette demande;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT** que l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

**CONSIDÉRANT** que les personnes présentes ont eu la possibilité de se faire entendre par le conseil par rapport à cette demande;

**CONSIDÉRANT** que les personnes présentes ont eu la possibilité de se faire entendre par le conseil par rapport à cette demande;

**POUR CES MOTIFS :**

Il est proposé par monsieur Christian Bélanger, appuyé par madame Julie Dandurand et résolu que ce conseil :

**REÇOIVE** la recommandation favorable du CCU à l'égard de la demande de dérogation mineure 2026-0002;

**ACCORDE** la dérogation mineure numéro 2026-0002 pour autoriser l'implantation d'un cabanon en cour avant, à 6,4 mètres de la ligne avant sur le lot 5 508 495, soit le 3, avenue des Verdiers tel que présenté par le requérant.

Adoptée à l'unanimité

2026-03-051

7.3 **PIIA – LOT 5 508 486 – 14, CHEMIN FRIDOLIN-SIMARD –  
RÉNOVATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL (VÉRANDA 4 SAISONS)**

**CONSIDÉRANT** la demande déposée par le requérant pour l'obtention d'un permis de construction pour la rénovation extérieure du bâtiment principal (véranda 4 saisons) sur le lot 5 508 486, soit le 14, chemin Fridolin-Simard;

**CONSIDÉRANT** que le requérant doit présenter un plan d'implantation et d'intégration architecturale (ci-après « PIIA »);



**CONSIDÉRANT** que le requérant a remis au Service de l'urbanisme, avec sa demande :

- Certificat de localisation;
- Plan de construction;
- Élévations 3D en couleurs;
- Description des matériaux;

**CONSIDÉRANT** que les travaux prévus respectent les critères d'évaluation et les orientations du règlement sur les PIIA numéro 2006-499 et ses amendements;

**CONSIDÉRANT** que le CCU, par sa résolution numéro CCU26-0305, recommande au conseil d'accepter le PIIA pour la rénovation extérieure du bâtiment principal (véranda 4 saisons) sur le lot 5 508 486, soit le 14, chemin Fridolin-Simard tel que présenté par le requérant;

**POUR CES MOTIFS :**

Il est proposé par madame Julie Dandurand, appuyé par monsieur Christian Bélanger et résolu que ce conseil :

**REÇOIVE** la recommandation favorable du CCU;

**APPROUVE** le PIIA pour la rénovation extérieure du bâtiment principal (véranda 4 saisons) sur le lot 5 508 486, soit le 14, chemin Fridolin-Simard tel que présenté par le requérant.

Adoptée à l'unanimité

2026-03-052

7.4 **PIIA – LOT 5 508 179 – 71, CHEMIN D'ESTÉREL – CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

**CONSIDÉRANT** la demande déposée par le requérant pour l'obtention d'un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal sur le lot 5 508 179, soit le 71, chemin d'Estérel;

**CONSIDÉRANT** que le requérant doit PIIA;

**CONSIDÉRANT** que le requérant a remis au Service de l'urbanisme, avec sa demande :

- Certificat d'implantation;
- Plan de construction;
- Élévations 3D en couleurs;
- Description des matériaux;

**CONSIDÉRANT** que les travaux semblent respecter les objectifs et critères d'évaluation du Règlement sur les PIIA numéro 2006-499 et ses amendements, mais que certains détails concernant le remaniement du sol (excavation, déblai et remblai) doivent être précisés afin de permettre au conseil de rendre une recommandation;

**CONSIDÉRANT** que CCU, par sa résolution numéro CCU26-0306, ne s'est pas prononcé sur le PIIA pour la construction d'un bâtiment principal sur le lot 5 508 179, soit le 71, chemin d'Estérel tel que présenté par le requérant;



**POUR CES MOTIFS :**

Il est proposé par monsieur Charles Coulson, appuyé par madame Claudia Baruch et résolu que ce conseil :

**REFUSE** le PIIA pour la construction d'un bâtiment principal sur le lot 5 508 179, soit le 71, chemin d'Estérel tel que présenté par le requérant.

Adoptée à l'unanimité

2026-03-053

7.5 **PIIA – LOT 5 508 731 – 5, AVENUE DE GUYENNE – AGRANDISSEMENT DU BÂTIMENT PRINCIPAL (GARAGE INTÉGRÉ ET RANGEMENT)**

**CONSIDÉRANT** la demande déposée par le requérant pour l'obtention d'un permis de construction pour l'agrandissement du bâtiment principal sur le lot 5 508 179, soit le 5, avenue de Guyenne;

**CONSIDÉRANT** que le requérant doit présenter un PIIA;

**CONSIDÉRANT** que le requérant a remis au Service de l'urbanisme, avec sa demande :

- Plan-croquis projet d'implantation;
- Plan de construction;
- Élévations 3D en couleurs;
- Description des matériaux;

**CONSIDÉRANT** que le CCU, par sa résolution numéro CCU26-0307, recommande au conseil d'accepter le PIIA pour la construction d'un bâtiment principal sur le lot 5 508 731, soit le 5, avenue de Guyenne tel que présenté par le requérant, sous réserve que la couleur du parement extérieur soit modifiée afin de se rapprocher du revêtement en façade;

**CONSIDÉRANT** que les travaux prévus respectent les critères d'évaluation et les orientations du règlement sur les PIIA numéro 2006-499 et ses amendements, mis à part les critères suivants :

- « les couleurs utilisées pour les revêtements de parement extérieur et les toitures sont dans des teintes naturelles et sobres »;
- « les portes, fenêtres et lucarnes sont encadrées par des chambranles et sont organisées de façon à produire un arrangement rythmé et cohérent par volume de construction »;
- « les agrandissements ou modifications en façade avant, arrière ou latérale n'ont pas pour effet de dénaturer la composition architecturale ou d'en diminuer la qualité, que ce soit par sa forme, ses matériaux, son agencement ou ses couleurs »;

**POUR CES MOTIFS :**

Il est proposé par madame Julie Dandurand, appuyé par monsieur Christian Bélanger et résolu que ce conseil :

**REÇOIVE** la recommandation favorable du CCU;



**APPROUVE** le PIIA pour la construction d'un bâtiment principal sur le lot 5 508 731, soit le 5, avenue de Guyenne tel que présenté par le requérant, sous réserve des conditions suivantes :

- que la couleur du parement extérieur soit modifiée afin de se rapprocher du revêtement en façade;
- que la composition de la façade donnant sur le lac soit revue afin de privilégier une fenestration cohérente et intégrée à l'architecture du bâtiment.

Adoptée à l'unanimité

2026-03-054

7.6 **PIIA – LOT 6 615 129 – 23, AVENUE DES ARDENNES – CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (MODIFICATION D'UN PIIA)**

**CONSIDÉRANT** que le conseil a, par sa résolution numéro 2024-08-134, approuvé un PIIA pour la construction d'un bâtiment principal sur le lot 6 589 326 (maintenant le lot 6 615 129), soit le 23, avenue des Ardennes, sous réserve de la mise en place de végétation additionnelle en façade;

**CONSIDÉRANT** que les travaux en cours sur le lot 6 615 129 ne concordent pas avec le PIIA initialement approuvé;

**CONSIDÉRANT** que le propriétaire a soumis de nouvelles élévations 3D et documents pour permettre l'évaluation de la situation par le CCU;

**CONSIDÉRANT** que le CCU a examiné les documents déposés à cet effet et, par sa résolution numéro CCU26-0308, recommande de refuser cette modification, considérant que celle-ci altère de façon significative l'équilibre architectural initialement approuvé et n'est pas conforme aux objectifs et critères du règlement sur les PIIA numéro 2006-499;

**POUR CES MOTIFS :**

Il est proposé par monsieur Christian Bélanger, appuyé par madame Julie Dandurand et résolu que ce conseil :

**REÇOIVE** la recommandation défavorable du CCU;

**APPROUVE** le PIIA pour le bâtiment principal du lot 6 615 129, soit le 23, avenue des Ardennes, dans son état actuel, sous réserve que :

- le dessous de l'escalier soit fermé avec un revêtement identique à celui du bâtiment principal (bois Maibec);
- de la végétation soit ajoutée de part et d'autre de l'escalier, en continuité avec ce qui était prévu au PIIA initial (bosquets, arbres ou arbustes).

Adoptée à l'unanimité



2026-03-055

8. **TRAVAUX PUBLICS**

8.1 **OCTROI D'UN CONTRAT – LOCATION D'UNE CAMIONNETTE DE TYPE PICK-UP**

**CONSIDÉRANT** les besoins du Service des travaux publics en matière de véhicule pour les activités d'horticulture et l'entretien des parcs et des espaces verts;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) ainsi qu'en vertu du *Règlement numéro 2022-719 sur la gestion contractuelle*, un contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* peut être conclu de gré à gré;

**CONSIDÉRANT** que la Ville ne peut s'engager contractuellement que par règlement ou résolution du conseil;

**CONSIDÉRANT** que la Ville a demandé à dix entreprises de fournir un prix pour la location d'une camionnette de type pick-up, pour une durée de 36 mois;

**CONSIDÉRANT** que six entreprises ont effectivement fourni des prix pour ce projet et que l'offre de l'entreprise Toyota Vimont Laval est la plus avantageuse pour la Ville d'Estérel;

**POUR CES MOTIFS :**

Il est proposé par monsieur Alain Leclerc, appuyé par madame Claudia Baruch et résolu que ce conseil :

**OCTROIE** à Toyota Vimont Laval un contrat pour la location d'une camionnette de type pick-up, au coût de 551,11 \$ par mois, taxes incluses, pour une durée de trente-six (36) mois, incluant un dépôt de garantie de 5 500 \$, conformément aux conditions de l'offre reçue;

**AUTORISE** la directrice générale et trésorière à signer, pour et au nom de la Ville, tout document relatif à ce contrat.

Adoptée à l'unanimité

2026-03-056

8.2 **OCTROI D'UN CONTRAT – RÉFECTION D'UN AMÉNAGEMENT PAYSAGER MUNICIPAL (BASSIN)**

**CONSIDÉRANT** que la Ville désire procéder au réaménagement de l'aménagement paysager (bassin) situé à l'intersection des chemins Fridolin-Simard et d'Estérel;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) ainsi qu'en vertu du *Règlement numéro 2022-719 sur la gestion contractuelle* et ses amendements, un contrat comportant une dépense de moins de 25 000 \$ peut être conclu de gré à gré;

**CONSIDÉRANT** que la Ville ne peut s'engager contractuellement que par règlement ou résolution du conseil;

**CONSIDÉRANT** que la Ville a demandé à deux entreprises de fournir un prix;



**CONSIDÉRANT** qu'une seule entreprise a effectivement fourni un prix pour ce projet et que cette offre, de l'entreprise Senez & Co Inc. est avantageuse pour la Ville d'Estérel;

**POUR CES MOTIFS :**

Il est proposé par monsieur Alain Leclerc, appuyé par monsieur Christian Bélanger et résolu que ce conseil :

**OCTROIE** un contrat pour le réaménagement de l'aménagement paysager (bassin) situé à l'intersection des chemins Fridolin-Simard et d'Estérel à l'entreprise Senez & Co Inc. pour un montant de 8 594,38 \$, taxes incluses;

**AUTORISE** la directrice générale et trésorière à signer, pour et au nom de la Ville, tout document relatif à la réalisation de ce contrat;

**AFFECTE** 7 847,82 \$, soit la dépense nette, au Fonds de parcs, terrains de jeux et espaces naturels et ce, conformément aux dispositions applicables de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. a-19.1) et du *Règlement de lotissement de la Ville d'Estérel* (2006-494) et amendements.

Adoptée à l'unanimité

2026-03-057

8.3 **OCTROI D'UN CONTRAT - ACQUISITION D'UN VÉHICULE UTILITAIRE TOUT-TERRAIN (CÔTE À CÔTE)**

**CONSIDÉRANT** que la Ville désire acquérir un véhicule utilitaire tout-terrain de type côte à côte pour les besoins du Service des travaux publics, notamment pour l'entretien des parcs, des espaces verts et des sentiers;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) ainsi qu'en vertu du *Règlement numéro 2022-719 sur la gestion contractuelle* et ses amendements, un contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* peut être conclu de gré à gré;

**CONSIDÉRANT** que la Ville ne peut s'engager contractuellement que par règlement ou résolution du conseil;

**CONSIDÉRANT** que la Ville a demandé à huit entreprises de fournir un prix;

**CONSIDÉRANT** que cinq entreprises ont effectivement soumis des prix pour ce projet et que l'offre de l'entreprise Kanatrac Inc. Mirabel est la plus avantageuse pour la Ville d'Estérel;

**POUR CES MOTIFS :**

Il est proposé par monsieur Christian Bélanger, appuyé par madame Claudia Baruch et résolu que ce conseil :

**OCTROIE** un contrat pour l'acquisition d'un véhicule utilitaire tout-terrain de travail (côte à côte) à l'entreprise Kanatrac Inc. Mirabel pour un montant de 25 999,30 \$, taxes incluses;



**AUTORISE** la directrice générale et trésorière à signer, pour et au nom de la Ville, tout document relatif à la réalisation de ce contrat;

**AFFECTE** 23 740,83 \$, soit la dépense nette, au Fonds de roulement et fixe le remboursement de cette dépense sur une période de cinq ans.

Adoptée à l'unanimité

9. **HYGIÈNE DU MILIEU - ENVIRONNEMENT - LOISIRS**

9.1 Aucun sujet à traiter

10. **CORRESPONDANCE**

11. **DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS**

12. **AUTRES SUJETS**

13. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par madame Julie Dandurand, appuyé par monsieur Christian Bélanger et résolu que ce conseil :

**LÈVE ET TERMINE** la présente séance à 17 h 34, l'ordre du jour étant épuisé.

Adoptée à l'unanimité

Frank Pappas, Maire

Karell Morin, Greffière

*Je, Frank Pappas, Maire d'Estérel, confirme l'adoption de toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé la greffière de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19).*

## Liste des comptes payés et à payer au 20 mars 2026



Nom du Fournisseur	Numéro	Montant
Petite Caisse	13502	592.55 \$
ACE (Accent Controles Electroniques)	Paiement direct	57.49 \$
Aqua Data Inc.	Paiement direct	2 874.38 \$
Aquatech Inc.	Paiement direct	1 985.56 \$
Amyot Gélinas S.E.N.C.R.L.	Paiement direct	6 898.50 \$
Autos et camions Danny Lévesque Inc.	Paiement direct	3 222.08 \$
Bell Canada	Paiement direct	778.78 \$
Carrosserie ProColor DRD Inc.	Paiement direct	19 757.44 \$
Le service de la perception C.A.R.R.A.	Paiement direct	1 897.12 \$
Centre de Rénovation Patrick Morin	Paiement direct	72.39 \$
Cogeco connexion Inc.	Paiement direct	459.60 \$
Cie d'Extermination Chomedey	Paiement direct	477.15 \$
DHC Avocats	Paiement direct	8 325.29 \$
Distribution Karl Mazurette	Paiement direct	114.00 \$
Dunton Rainville Avocats et Notaires	Paiement direct	1 496.40 \$
Employés (frais de déplacement et équipements)	Paiement direct	7 298.72 \$
Entretien Paul Ouimet Inc.	Paiement direct	5 872.35 \$
E360S	Paiement direct	3 325.25 \$
Fonds de solidarité FTQ	Paiement direct	1 654.62 \$
Formation membre CCU	Paiement direct	143.72 \$
Fournitures de Bureau Denis	Paiement direct	227.35 \$
Garage Meilleur Inc.	Paiement direct	32.61 \$
GLS Logistics Systems Canada Ltd	Paiement direct	10.91 \$
Groupe Bei Inc.	Paiement direct	18 051.08 \$
Groupe Géos Inc.	Paiement direct	14 702.43 \$
Hydro-Québec	Paiement direct	7 990.04 \$
InSitu Communications	Paiement direct	120.72 \$
MasterCard Banque Nationale	Paiement direct	778.67 \$
Mazout G. Bélanger	Paiement direct	10 503.05 \$
MRC des Pays-d'en-Haut	Paiement direct	3 138.42 \$
Multi-Recyclage Inc.	Paiement direct	1 310.43 \$
NAPA Pièces d'autos Prud'homme	Paiement direct	1 858.94 \$
Premiers Soins Industriels Inc.	Paiement direct	407.15 \$
Prévost Fortin D'Aoust S.E.N.C.	Paiement direct	1 658.56 \$
Sani-Dépôt Le Groupe Dissan Inc.	Paiement direct	352.35 \$
Remorquage Desormeaux Inc.	Paiement direct	2 529.46 \$
Revenu Canada	Paiement direct	10 142.40 \$
Revenu Québec	Paiement direct	27 076.90 \$
RRFS-FTQ	Paiement direct	10 787.74 \$
Syndicat Canadien	Paiement direct	978.05 \$
Supérieur Propane	Paiement direct	6 169.78 \$
Ti-Guy Émondage	Paiement direct	700.00 \$
Toromont	Paiement direct	4 268.91 \$
Toyota Ste-Agathe	Paiement direct	718.25 \$
Traction Ste-Agathe	Paiement direct	593.51 \$
Usinage Lac Masson Inc.	Paiement direct	94.01 \$
Ville de Sainte-Adèle	Paiement direct	4 501.06 \$
Vocalys	Paiement direct	272.57 \$
<b>Total</b>		<b>197 278.74 \$</b>

En vertu du règlement # 2007-516, je vous sou mets le rapport des dépenses tel qu'exigé à l'article 5 du règlement sur le contrôle et suivi budgétaire.

*Nadine Bonneau*

Nadine Bonneau, trésorière

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT  
VILLE D'ESTÉREL

**Projet de règlement numéro 2026-753 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville d'Estérel**

**ATTENDU** le conseil de la Ville d'Estérel a adopté, le 18 mars 2022, le *Règlement numéro 2022-712 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville d'Estérel*;

**ATTENDU** qu'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ c. E-15.1.0.1 (ci-après la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

**ATTENDU** qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus révisé;

**ATTENDU** que le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Ville en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Ville, ou en sa qualité de membre du conseil de la Ville ou d'un autre organisme;

**ATTENDU** que le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, c. E-15.1.0.1;

**ATTENDU** que l'avis de motion du projet de règlement a été dûment donné séance tenante;

**ATTENDU** que tous les membres du conseil déclarent avoir eu accès au projet de règlement conformément à l'article 319 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), soit au minimum 72 heures à l'avance et que des copies du projet de règlement ont été rendues disponibles au public depuis l'ouverture de la séance tenante, conformément à l'article 356 de cette même Loi;

**EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par \_\_\_\_\_ appuyé par \_\_\_\_\_ et résolu à l'unanimité que ce conseil :

**ADOpte** le projet de règlement numéro 2026-753 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville d'Estérel comme suit :

**ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 2026-753 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville d'Estérel*.
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Ville et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.
- 1.4 Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Ville, les élu(e)s municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

## **ARTICLE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
- Code : Le *Règlement numéro 2026-753 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville d'Estérel*.
- Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du Conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
- Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du Conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Ville.
- Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

## **ARTICLE 3 APPLICATION DU CODE**

Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

## **ARTICLE 4 VALEURS DE LA VILLE D'ESTÉREL**

### **4.1 L'intégrité**

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

### **4.2. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.3. Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la Ville et les citoyens

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
- Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Ville, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Ville d'Estérel, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

4.4. Loyauté envers la municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Ville, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.5. La recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.6. L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

## **ARTICLE 5    RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS**

### 5.1. Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) De la Ville; ou
- b) D'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la Ville.

### 5.2. Objectif

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

- a) Toute situation d'intérêt personnel du membre du conseil qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

### 5.3. Conflits d'intérêts

5.3.1. Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2. Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.3. Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4. Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

5.3.5. Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 362 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

## **ARTICLE 6    RÉCEPTION ET SOLLICITATION D'AVANTAGES**

- 6.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

- 6.2 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions qui risque de compromettre son intégrité.
- 6.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier de la Ville. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier tient un registre public de ces déclarations.

#### **ARTICLE 7 UTILISATION DES RESSOURCES DE LA VILLE**

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la Ville ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

#### **ARTICLE 8 UTILISATION ET COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS**

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique : les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Ville n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

#### **ARTICLE 9    APRÈS MANDAT**

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ces fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Ville.

#### **ARTICLE 10    ABUS DE CONFIANCE ET MALVERSATION**

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Ville.

#### **ARTICLE 11    ANNONCE LORS D'UNE ACTIVITÉ DE FINANCEMENT POLITIQUE**

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Ville sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Ville.

#### **ARTICLE 12    RESPECT ET CIVILITÉ**

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

#### **ARTICLE 13    HONNEUR ET DIGNITÉ**

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

#### **ARTICLE 14    MÉCANISME DE CONTRÔLE**

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 14.1. La réprimande;
- 14.2. La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

- 14.3. La remise à la Ville dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
- a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code;
- 14.4. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période que la Commission municipale du Québec détermine en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Ville ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 14.5. Une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$ devant être payé à la Ville;
- 14.6. La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu par une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Ville ou d'un tel organisme.

#### **ARTICLE 15 REMPLACEMENT**

Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 2022-712 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville d'Estérel*.

#### **ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

\_\_\_\_\_  
Frank Pappas, maire

\_\_\_\_\_  
Karell Morin, greffière

<b>Procédure d'entrée en vigueur</b>	
Avis de motion	20 mars 2026
Adoption du projet de règlement et présentation	20 mars 2026
Avis public annonçant l'adoption prochaine du règlement	À déterminer
Adoption du règlement	À déterminer
Avis public de promulgation	À déterminer